Réponse d'EDF à la mise en consultation de l'article 7.2. de la DTR et des trames-type des contrats de Gestion Prévisionnelle

15/02/2019

Cette consultation porte sur des projets de modification de la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE et des trames-type des contrats de gestion prévisionnelle (classique, éolien/PV et contrat amont du J-1) dans le but de mettre en conformité le cadre contractuel de RTE avec les dispositions Règlement UE/2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL) relatives à la gestion des indisponibilités.

EDF saisit l'opportunité de cette consultation sur les résultats de la concertation nationale menée en 2018/2019 pour rappeler le besoin de visibilité (i) sur la méthodologie qui permettra, au niveau national, de déterminer la liste des « actifs pertinents » soumis à la coordination au niveau régional européen au titre de SOGL, ainsi que sur (ii) les modalités d'évaluation par les GRT européens des incompatibilités de planning.

EDF souhaite souligner que la concertation précédant cette consultation, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions, a conduit aux évolutions et/ou clarifications positives suivantes :

- le plan final de disponibilité pourra être modifié aux horizons infra-annuels (DTR) ;
- l'optimum technico-économique sera systématiquement recherché que ce soit lors de l'établissement du plan final de disponibilité ou lors des modifications infra-annuelles (DTR). Il est en effet primordial que la mise en œuvre des lignes directrices SOGL ne se traduise pas par une inflation des coûts pour les producteurs ;
- le placement des indisponibilités du réseau, et en particulier des indisponibilités non synchronisées, se fera sur le principe de moindre gêne pour les producteurs (GP) ;
- RTE reste l'unique interlocuteur / contrepartie lors des demandes de modification du plan final de disponibilité et lors de signature de contrats amont le cas échéant (CR du GT du 24 avril 2018).

EDF relève cependant les points suivants, qui nécessitent une clarification ou un travail supplémentaire :

- la rédaction de l'article 7.2 du projet de DTR ne fixe en l'état aucune exigence sur le délai de réponse, suite à une modification de planning d'un actif (pertinent). Aucun délai de réponse n'est également précisé dans SOGL. Néanmoins EDF souhaite que le niveau d'exigence défini dans le contrat de gestion prévisionnelle (délai de réponse de 5 jours) continue de s'appliquer à tous les actifs, y compris les actifs pertinents ;
- en conformité avec le contrat de gestion prévisionnelle (article 10.3. du contrat de GP hors PV et éolien), EDF souhaite voir préciser, à l'issue de cette concertation, qu'une demande de modification de planning d'un actif pertinent doit systématiquement faire l'objet d'une proposition par RTE d'un contrat amont du J-1, avec un devis financier si cette demande implique des conséquences financières ;

- la fourniture de données liée à l'hydraulique (puissance mobilisable à la pointe à échéance hebdomadaire – article 7.2. du contrat de GP hors PV et éolien) demande une étude de faisabilité SI la part d'EDF ;
- dans l'article 9.2. et 9.4. du contrat de GP hors PV et éolien, RTE a ajouté les termes « raison » et « durée de remise en service » dans les données hebdomadaires à envoyer sans préciser leurs définitions. EDF souhaite que ces définitions soient précisées, tout en considérant que l'item « raison » ne doit pas aller plus loin que les mentions générales du type « essais », « arrêt programmé » ou « fortuit ».

Décompte des indisponibilités non synchronisées

En complément des modifications liées aux lignes directrices SOGL, RTE a souhaité, au cours de la concertation, effectuer une modification liée aux indisponibilités non synchronisées. Conformément aux discussions en groupe de travail, RTE ne modifie pas la formule de décompte des opportunités. Un REX complémentaire de la part de RTE a en effet été jugé nécessaire par l'ensemble des acteurs avant d'envisager de faire évoluer ce décompte. Cependant, les modifications apportées à l'article 13 du contrat de GP hors PV et éolien ne conviennent pas à EDF.

La formulation proposée par RTE porte obligation au titulaire du contrat de présenter les indicateurs suivants : cumul et durée maximale des Opportunités sur la Période Triennale en cours pour un ensemble de Points de Connexion identifiés par RTE. EDF souhaite souligner au sujet de cette disposition :

- qu'elle poserait une problématique de ressources et de SI du fait de son caractère systématique ;
- que RTE a les moyens de réaliser un tel suivi de son côté, dans la mesure où les plannings d'indisponibilités lui sont transmis conformément au contrat de GP ;
- qu'EDF n'a pas d'éléments d'appréciation du nombre de Points de Connexion visés par RTE dans cet exercice (un point de connexion peut regrouper plusieurs usines et inversement une usine peut avoir plusieurs points de connexion).

EDF demande donc à rester sur une sollicitation au cas par cas pour effectuer le décompte des opportunités (comme précisé à l'article 6.4.2.2. du contrat de GP hors PV et éolien), en particulier si RTE souhaite placer exceptionnellement une indisponibilité non synchronisée.